



OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE VOIRIE POUR LE STATIONNEMENT D'UN POIDS- LOURD SUR LE PARKING ARRIERE DE LA MAIRIE À 68180 HORBOURG-WIHR, LE 22 JANVIER 2026

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2026 par Monsieur Thomas HENSMANS, de l'entreprise SCHOENENBERGER, sis 11 rue d'Altkirch 68000 COLMAR, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'une occupation de voirie pour le stationnement d'un poids-lourd sur le parking arrière de la mairie à Horbourg-Wihr, afin de décharger du matériel au 42 Grand'rue, le 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les places situées le long du mur de séparation entre le 42 et le 44 Grand'rue seront interdites au stationnement du 21 janvier à 18h au 22 janvier à 12h00. Seuls les engins de chantiers appartenant aux entreprises participant aux travaux conduits au 42 Grand'Rue seront autorisés à y stationner.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable **du 21 au 22 janvier 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ces restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera impartie par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.